

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES


SEVESO II BAS – EDF VITRY

ARRÊTÉ n°2007/2737 du 13 juillet 2007

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – Demande d'autorisation présentée par EDF pour l'installation d'une 2^{ème} turbine à combustion (TAC) sur le site « ARRIGHI » de VITRY-SUR-SEINE, 7, rue des Fusillés.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- 
- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - **VU** l'arrêté n°96/4212 du 22 novembre 1996, autorisant EDF-CNET à exploiter 2 turbines à combustion (TAC) sur le site de l'ancienne centrale d'ARRIGHI 18, rue des Fusillés, alors qu'une seule a été installée et exploitée,
 - **VU** la demande d'autorisation présentée le 1^{er} février 2006, par EDF, pour l'installation d'une 2^{ème} turbine à combustion (TAC) sur le site « ARRIGHI » de VITRY-SUR-SEINE, 7, rue des Fusillés,
 - **VU** le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,
 - **VU** l'accusé de réception établi le 28 avril 2006, au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le Préfet de la Région Ile-de-France, direction régionale des affaires culturelles/service régional de l'archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation précité,
 - **VU** la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2006/1567 du 26 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique du 23 mai au 23 juin 2006,
 - **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 28 juin 2006,
 - **VU** les délibérations des conseils municipaux de Vitry-sur-Seine (22 juin 2006), Alfortville (27 juin 2006), Choisy-Le-Roi (29 juin 2006), Créteil (26 juin 2006), Ivry-sur-Seine (22 juin 2006), Maisons-Alfort (12 juin 2006), Thiais (27 juin 2006), Villejuif (29 juin 2006),
 - **CONSIDÉRANT QUE** les conseils municipaux de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
 - **VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé et Environnement, du 5 juillet 2006,
 - **VU** les éléments complémentaires en réponse fournis par EDF les 30 août et 1^{er} septembre 2006,

.....

- VU l'avis de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris - Service Prévention, du 3 juillet 2006,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement et de la Prospective et Subdivision de l'Environnement et des Projets, du 2 juin 2006,
- VU l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, du 29 juin 2006,
- VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Inspection du travail, du 5 juillet 2006,
- **CONSIDÉRANT QUE** ni la Direction Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt, ni la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France, consultées lors de l'enquête, n'ont émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 juin 2006,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2006/3867 du 19 septembre 2006, n°2006/5297 du 20 décembre 2006 et n°2007/2236 du 15 juin 2007, portant prorogation, pour les motifs qui y sont consignés, du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- VU les rapports et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), des 14 juin et 5 juillet 2007,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 juillet 2007,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation est accordée à EDF pour l'exploitation à VITRY-SUR-SEINE, d'une 2^{ème} turbine à combustion (TAC) répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant les rubriques :

✓ **2910 (Autorisation)** : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :

1) supérieure ou égale à 20MW. »

✓ **1432 (Autorisation)** : « Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³. »

✓ **2925 (Déclaration)** : « Accumulateurs (ateliers de charge d')

La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50KW. »

SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

ARTICLE 2 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France / Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours de travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L. 531-14.

ARTICLE 6 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-Sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CRÉTEIL, LE 13 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N°2007/2737 DU 13 JUILLET 2007**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 – NATURE DES INSTALLATIONS

Condition 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDF, Centre de Production Thermique de Vitry-sur-Seine, dont le siège social est situé à 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS Cedex 08, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et de la conformité aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (*Demande d'autorisation d'exploiter du 28 avril 2006*), à exploiter sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, au 7 rue des Fusillés les installations détaillées dans les articles suivants.

Condition 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté n° 96/4212 du 22 novembre 1996	Article 1 ^{er} , Annexe : Réglementation TAC EDF I) Dispositions générales II) Dispositions applicables aux turbines à combustion III) Dispositions applicables au dépôt de fioul domestique

Condition 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinea	AS A D N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910 A	1°	A	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MWth	Une turbine à combustion (TAC) de 125 MWe consommant du fioul domestique	385 MWth
				Une turbine à combustion (TAC) de 129 MWe consommant du fioul domestique	400 MWth
				Un groupe électrogène de secours consommant du fioul domestique	9 MWth
1432	2° a	A	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	2 réservoirs de 6520 m ³ de fioul domestique	13 040 m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Installations de charge de batteries	84 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

...

Condition 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le groupe électrogène de secours de 9 MWth est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Les installations de charge d'accumulateurs sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Condition 1.1.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une turbine à combustion dénommée TAC 1 d'une puissance de 385 MWth (125 MWe) consommant du fioul domestique (teneur inférieure à 0,2 % en soufre), et ses équipements associés (cheminée d'une hauteur de 30 m, compresseur, alternateur et transformateur principal 15kV/225 kV, aéroréfrigérants secs) ;
- Une turbine à combustion dénommée TAC 2 d'une puissance de 400 MWth (129 MWe) consommant du fioul domestique (teneur inférieure à 0,2 % en soufre), et ses équipements associés (cheminée d'une hauteur de 31 m, compresseur, alternateur et transformateur principal 15kV/225 kV, aéroréfrigérants secs) ;
- Deux réservoirs de fioul domestique de 6520 m³ ;
- Deux réservoirs d'eau déminéralisée de 1420 m³ pour le système d'injection d'eau dans les chambres de combustion des TAC ;
- Un groupe électrogène de secours de 9 MWth consommant du fioul domestique à très très basse teneur en soufre (teneur inférieure à 0,2% en soufre) ;
- Un poste de déchargement de fioul domestique par barge situé en bordure de Seine ;
- Un local pompier de fioul domestique ;
- Un réservoir de stockage d'eau incendie de 630 m³ ;
- Un local pompier incendie ;
- Un local électrique ;

Condition 1.1.6. Durées de fonctionnement

La durée de fonctionnement d'une TAC est le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en mégawattheures (MWh) et la puissance thermique de la TAC.

Chaque TAC devra respecter les durées d'utilisation maximales de 500 heures par an.

CHAPITRE 1.2. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Condition 1.2.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Condition 1.2.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Condition 1.2.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

...

Condition 1.2.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Condition 1.2.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et procède à la remise en état du site dans les conditions fixées à l'article L.512-17 du code de l'environnement et aux articles 34-1 à 34-3 du décret modifié n° 77-1133 du 21/09/1977.

CHAPITRE 1.3. - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/07/2005	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/2002	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/1999	Arrêté ministériel du 11 août 1999, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2003, relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.
24/06/1999	Arrêté inter-préfectoral n° 99/10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France
16/09/1998	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
19/11/1996	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/1989	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/1986	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/1972 et 19/11/1975	Arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.4. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

CHAPITRE 1.5. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Condition 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, telles que définies en annexe IX de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques et réduire des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Condition 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer et les moyens à mettre en œuvre, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Condition 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Condition 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Condition 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

.../...

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Condition 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Condition 3.1.1. Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Condition 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

.../...

CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Condition 3.2.1. Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées assurant une bonne dispersion des gaz de combustion.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Condition 3.2.2. Installations raccordées

	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
TAC 1	125 MWe	Fioul domestique	Teneur en soufre inférieure à 0,2 %
TAC 2	129 MWe	Fioul domestique	Teneur en soufre inférieure à 0,2 %

Condition 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur	Diamètre interne en sortie de cheminée	Débit nominal (gaz humide)	Vitesse minimale d'éjection
TAC 1	30 m	6,4 m	1 201 550 Nm ³ /h	30 m/s
TAC 2	31 m	6,4 m	1 201 550 Nm ³ /h	30 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Condition 3.2.4. Valeurs limites d'émissions en concentrations

Les valeurs limites d'émissions (VLE) s'appliquent à chaque TAC et dès qu'elles atteignent 70% de leur puissance.

Si le fonctionnement normal d'une TAC comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou un régime variable, les VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage (inférieures à 30 minutes) et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 15%.

Poussières	15 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO _x)	200 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	85 mg/Nm ³
Métaux et composés de métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	20 mg/Nm ³ si flux des > 25 g/h
HAP(*)	0,1 mg/Nm ³ si flux > 0,5 g/h

(*) HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques: La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)peryène, indène(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

.../...

Condition 3.2.5. Mesures à mettre en œuvre en cas de pics de pollution atmosphérique

En application de l'arrêté inter préfectoral n° 99 10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes de réduction des émissions d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote en cas de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte de pollution atmosphérique au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote ou à l'ozone :

SO ₂	Fonctionnement normal des TAC	Fonctionnement des TAC pour la sûreté du réseau
Seuil d'information atteint (> 300 µg/Nm ³ en moyenne horaire)	Information et sensibilisation du personnel. Surveillance renforcée des émissions.	Information et sensibilisation du personnel. Surveillance renforcée des émissions.
Seuil d'information persistant atteint	Passage des TAC au minimum technique(*)	Réduction de puissance des TAC sous réserve de l'analyse des différents risques pour la sûreté du réseau
Seuil d'alerte atteint (500 µg/Nm ³ en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives)	Arrêt total des TAC	Passage des TAC au minimum technique sous réserve de l'analyse des différents risques pour la sûreté du réseau

NO _x	Fonctionnement normal de la tranche	Fonctionnement de la tranche pour la sûreté du réseau
Seuil d'information atteint (> 200 µg/Nm ³ en moyenne horaire)	Information et sensibilisation du personnel.	Information et sensibilisation du personnel.
1 ^{er} seuil d'alerte atteint : (> 200 µg/Nm ³ en moyenne horaire 2 jours consécutifs et risque de persistance pour le lendemain)	Passage des TAC au minimum technique	Optimisation NO _x (**)
2 ^{ème} seuil d'alerte atteint (> 400 µg/Nm ³ en moyenne horaire)	Arrêt total des TAC	Passage des TAC au minimum technique sous réserve de l'analyse des différents risques pour la sûreté du réseau

Ozone	Fonctionnement normal de la tranche	Fonctionnement de la tranche pour la sûreté du réseau
Seuil d'information (> 180 µg/Nm ³ en moyenne horaire)	Information et sensibilisation du personnel.	Information et sensibilisation du personnel.
1 ^{er} seuil d'alerte atteint : (> 240 µg/Nm ³ pendant 3 h consécutives)	Optimisation NO _x	Optimisation NO _x
2 ^{ème} seuil d'alerte atteint : (> 300 µg/Nm ³ pendant 3 h consécutives)	Passage des TAC au minimum technique	Réduction de puissance des TAC sous réserve de l'analyse des différents risques pour la sûreté du réseau
3 ^{ème} seuil d'alerte atteint : (> 360 µg/Nm ³ en moyenne horaire)	Arrêt total des TAC	Passage des TAC au minimum technique sous réserve de l'analyse des différents risques pour la sûreté du réseau

(*) Minimum technique : 75 MWe

(**) Optimisation NO_x : retrait du télérégage, surveillance soutenue du contrôle du système d'injection d'eau

Les mesures définies ci-dessus font l'objet d'une procédure d'exploitation.

L'exploitant établira après chaque période d'alerte de pollution au dioxyde de soufre, au dioxyde d'azote ou à l'ozone un bilan des actions mises en œuvre en application du présent article.

Ce bilan devra être communiqué au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Condition 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

.../...

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Réseau public	1 000 m ³	-
Milieu de surface (Seine)	50 000 m ³	100 m ³

L'eau de Seine est prélevée par les installations du Centre de Production Thermique d'EDF qui produit l'eau déminéralisée nécessaire au fonctionnement des TAC.

Condition 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Des dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Condition 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet direct ou indirect dans le réseau d'assainissement public ou en milieu naturel d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Condition 4.2.2. Séparation des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents aqueux du site avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Condition 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de disconnexion,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet.

Condition 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Condition 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Condition 4.3.1. Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture...);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées de lavages des équipements;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

...

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux de procédés (eaux de refroidissement, de fabrication...)

Condition 4.3.2. Traitement des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (DSH) à obturation automatique avant rejet en Seine dans le respect des valeurs limites fixées à la condition 4.3.8. Ces DSH sont dimensionnés de manière à assurer un rendement de 70 à 90 % sur les MES, ainsi qu'un rejet inférieur à 10 mg/l d'hydrocarbures totaux en sortie. Ils sont entretenus conformément à l'article 26 du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Les eaux pluviales accumulées dans la cuvette de rétention des réservoirs de fioul domestique sont traitées par un DSH spécifique. Le contrôle du contenu de cette cuvette de rétention et l'ouverture des vannes permettant l'évacuation des eaux pluviales font l'objet d'une procédure spécifique.

En cas de fuite accidentelle de fioul domestique dans la cuvette de rétention, le contenu de cette cuvette sera récupéré et éliminé conformément aux dispositions du titre 5 relatif aux déchets.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être retenues sur le site. Après analyse de ces eaux, les conditions d'évacuation seront définies (en réseau départemental si la pollution peut être traitée, ou par enlèvement si la pollution est trop importante). En aucun cas, ces eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel.

Les eaux de lessivage des TAC sont collectées dans une fosse spécifique en vue d'un enlèvement par une entreprise agréée. Aucun rejet de cette fosse ne doit se produire dans les réseaux d'assainissement du site et l'élimination de ces produits doit être conforme aux dispositions du titre 5 relatif aux déchets.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Condition 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les DSH font l'objet de visites et d'opérations de vidange régulières afin d'éviter tout déversement accidentel de boues et d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement public ou en Seine, en particulier lors d'épisodes d'orage.

Condition 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet en Seine	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine

Point de rejet dans le réseau départemental	
Nature des effluents	Eaux usées
Traitement avant rejet	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Usine d'épuration Seine-amont de VALENTON

Condition 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Condition 4.3.5.1 - Conception

4.3.5.1.1 - Rejet en Seine

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les servitudes d'occupation du domaine public fluvial sont à organiser avec l'établissement public « Voies Navigables de France ». Le propriétaire des rejets doit s'acquitter d'une taxe foncière du débit rejeté.

...

4.3.5.1.2 - Raccordement à la station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Condition 4.3.5.2 - Aménagement

4.3.5.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux (STIIC, Service de la Navigation de la Seine), doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Condition 4.3.5.3 - Équipements des points de prélèvements

Les équipements mis en place doivent permettre d'effectuer des prélèvements d'effluents en continu, proportionnellement au débit sur une durée de 24h.

Condition 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le réseau d'assainissement public ou de la station d'épuration des eaux usées ;
- endommager le système de collecte et de transport, l'usine d'épuration des eaux usées et leurs équipements connexes ;
- entraver le fonctionnement de l'usine d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel ;
- d'empêcher directement, l'élimination, le recyclage et la valorisation des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L. 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L. 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- rapport DCO/DBO5 : inférieur à 2,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à plus de 90 %.

.../...

Condition 4.3.7. Valeurs limites de rejet dans le réseau départemental

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau départemental, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)
MES	1200	600
DBO _{5nd}	1600	800
DCO _{nd}	4000	2000
Azote global	300	150
Phosphore	100	50
Hydrocarbures totaux	20	10
Métaux (Al+As+Cd+Cr+Cu+Fe+Hg+Sn+Mn+Pb+Zn)	20	10

Condition 4.3.8. Valeurs limites de rejet en Seine

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet en Seine, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30
DBO _{5nd}	10
DCO _{nd}	40
Azote global	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux (Al+As+Cd+Cr+Cu+Fe+Hg+Sn+Mn+Pb+Zn)	1

TITRE 5 - DÉCHETS**CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION****Condition 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'établissement et en limiter la production.

Condition 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Condition 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il vérifie que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement assurant cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Condition 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il vérifie que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement assurant cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

.../...

Condition 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Condition 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Condition 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Condition 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Condition 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores produites par l'établissement ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

...

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (J.O du 27 mars 1997).

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DIRECTEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 par l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les installations doivent être conçues, construites et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Les objectifs, les orientations et les moyens de cette politique sont également définis. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'établissement, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

CHAPITRE 7.2. - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Condition 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 précité ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Ce recensement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Condition 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Condition 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Condition 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Condition 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système de vidéo surveillance permet de contrôler les accès. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Condition 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'exploitant aménage, à partir de la voie publique, une voie carrossable accessible aux engins de secours permettant une circulation en périphérie des diverses installations et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes de stationnement exclus) : 6 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration minimum de 11 m
- surfargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si R inférieur à 50 m)
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)
- son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).
- La voie-engins bordant la cuvette de rétention du dépôt de fioul domestique aura les mêmes caractéristiques que la voie créée à partir de la voie publique, à l'exception de sa largeur qui ne pourra pas être inférieure à 3 mètres.

L'exploitant aménage, à partir de la voie-engins, des chemins stabilisés de 1,80 m de large stabilisés sur 1,40 m au moins conduisant à toutes les issues, sans avoir plus de 60 m à parcourir.

Condition 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- planchers séparatifs de degré 1 heure.

Condition 7.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations (notamment au moment de leur mise en sécurité), un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute des locaux, ou par tout autre moyen équivalent.

Condition 7.3.4. Désenfumage

Le désenfumage est réalisé :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Donner à ces dispositifs une surface utile correspondant au $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manoeuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique en assurant un débit de $1 \text{ m}^3/\text{s}$ par fraction de 100 m^2 .

Condition 7.3.5. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Condition 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

.../...

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Condition 7.3.6. Alimentation de sécurité

Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation électrique normale, doit être installée pour permettre l'alimentation automatique sous moins de trente secondes des installations, dispositifs, organes et circuits de contrôle, de sécurité, d'alarme et de lutte contre l'incendie desservant les TAC et les réservoirs de fioul domestique.

Condition 7.3.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Condition 7.3.8. Protection contre les inondations

L'ensemble du site est soumis aux dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Mame et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2000. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les planchers fonctionnels sont situés au-dessus de la cote des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), soit au dessus de 35,48 m NGF.
- Les équipements sensibles peuvent continuer à fonctionner en cas de crue.
Les distributions en fluides sont donc situées hors crue et leur alimentation est assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.
En cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables sont protégés et il est possible de les isoler du reste de l'installation.
- Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote des PHEC sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, appareils de production de chaleur ou d'énergie, etc, sont implantées à une cote supérieure à la cote des PHEC.
- L'exploitant dispose d'une étude sur la vulnérabilité des installations présentant les risques encourus et la dégradation de service en fonction des hauteurs d'eau atteintes.

Il détermine l'organisation et les mesures à mettre en oeuvre pour faire face à la crue cinquantennale et à celle correspondant aux PHEC.

Condition 7.3.9. Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08-100)

CHAPITRE 7.4. - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Condition 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Condition 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Condition 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Condition 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Condition 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Condition 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière écrite de manière claire et connue des opérateurs.

.../...

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être visés conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. - FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Condition 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Condition 7.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Condition 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

...

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Condition 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Condition 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Condition 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

...

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Condition 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Condition 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Condition 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Condition 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les aires susceptibles de recevoir des égouttures ou fuites diverses (huiles, fioul...) doivent être étanches et en rétention afin d'éviter toute pollution des eaux ou des sols.

Condition 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

.....

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Condition 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant notamment à l'évacuation des eaux pluviales.

Condition 7.6.6. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Condition 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Condition 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios d'accident développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Condition 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

.../...

Condition 7.7.3. Moyens de défense contre l'incendie

En plus des moyens de défense contre l'incendie spécifiques au dépôt de fioul domestique détaillés au Titre 8 ci-après, l'établissement doit disposer au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs, appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et des dégagements à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres,
- des RIA (robinets d'incendie armés) installés dans les bâtiments d'eau déminéralisée, fioul domestique, incendie et hall turbine,
- des poteaux d'incendie répartis autour du parc à fioul et du hall turbine, assurant un débit simultané de 180 m³/h,
- une réserve d'eau incendie de 630 m³ bien repérée,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel à une pression de 6 bars au minimum, alimentant les poteaux incendie et les RIA,
- un local de pompage d'eau incendie comprenant 2 pompes de 180 m³/h. Les moyens de pompage doivent être assurés par deux sources d'énergie distinctes (thermique et électrique),
- une réserve de 500 litres d'émulseur de classe I prévue pour l'extinction d'un incendie du transformateur principal,
- un système d'extinction automatique par aspersion de CO₂ dans les zones présentant des risques particuliers du fait des stockages d'huile.

Condition 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs-pompiers, etc. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) doivent être affichées bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Condition 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Condition 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

.../...

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne (P.O.I.)

Condition 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Condition 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Condition 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant doit disposer de fiches réflexes d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux par des produits dangereux, basées sur les fiches de données de sécurité de ces produits.

.../...

Ces fiches doivent permettre de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, le milieu naturel et les ouvrages exposés à cette pollution.

Condition 7.7.6.2. Dispositif d'isolement

Afin de prévenir tout déversement de pollution accidentelle en Seine, un dispositif est mis en place afin d'isoler le réseau d'eaux pluviales du site par rapport au milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Il est également actionnable automatiquement en cas d'incendie d'un transformateur principal ou sur détection d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉPÔT DE FIOUL DOMESTIQUE

Condition 8.1.1. Dispositions générales

Les installations sont soumises aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures annexées aux arrêtés ministériels des 09/11/1972 et 19/11/1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Le dépôt, d'une capacité utile de 13000 m³ sera affecté au stockage exclusif de fioul domestique. Il est composé de 2 bacs de 6520 m³ installés dans une cuvette de rétention d'une superficie de 1985 m² et d'une capacité de rétention de 7565 m³.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette...) doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention,...) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Condition 8.1.2. Les bacs de stockage

Les bacs présentent les caractéristiques suivantes :

- frangibilité permettant la rupture préférentielle à la liaison toit-robe en cas de surpression interne,
- toit fixe, équipé d'un évent d'aération muni d'un dispositif anti-flamme
- écran flottant interne qui suit les fluctuations du niveau du fioul dans le réservoir,
- mise à la terre des masses métalliques,
- les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive,
- détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle notamment en salle de contrôle,
- détecteur de niveau très haut, indépendant du détecteur de niveau haut, déclenchant l'arrêt automatique des pompes de remplissage.

Condition 8.1.3. La cuvette de rétention

Les murs de la cuvette de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un bac. Ils doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

Ils doivent être stables au feu de degré 6 heures.

La cuvette de rétention doit être étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche doit être au maximum de 10⁻⁶ m/s. Cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

La cuvette de rétention est compartimentée à l'aide d'un muret en béton. Les traversées du muret par les canalisations doivent être jointoyées à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 4 heures. Les produits de jointoiement doivent permettre la libre dilatation des canalisations.

Le bord de la cuvette doit être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (crue 1910).

Une voie-engin d'une largeur minimale de 3 mètres ceinture la cuvette de rétention.

Chaque compartiment de la cuvette doit être équipé de détecteurs d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme en salle de contrôle.

Condition 8.1.4. Installations de réception et de distribution de fioul domestique

Les installations de réception et de distribution de fioul domestique sont composées de la façon suivante :

- a) un poste de déchargement des barges de livraison situé en bordure de Seine. Le dépotage se fait à l'aide des pompes embarquées dans les barges.

.../...

Un barrage flottant doit être installé avant chaque opération de dépotage. Du personnel EDF doit être présent lors de chaque opération de livraison.

b) un local pomperie fioul comportant 2 pompes centrifuges de gavage. Ce local comporte une bache à égouttures de 10 m³ installée au-dessous d'une fosse de rétention, où aboutissent les vidanges, purges et évènements des circuits fioul ainsi que les égouttures des différents équipements de pompage.

Les pompes doivent être équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Condition 8.1.5. Protection incendie

Le dépôt doit disposer des dispositifs de détection d'incendie suivants :

- 6 détecteurs de flamme (UV/IR) disposés sur la périphérie de la cuvette de rétention et couvrant toute la surface,
- 3 détecteurs thermostatiques antidéflagrants disposés au niveau du toit à l'intérieur de chaque bac,
- système de détection incendie dans le local pomperie.

Le réseau incendie desservant le dépôt doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les bacs doivent être équipés de couronnes d'arrosage mixtes (eau et mousse) assurant un débit de 15 l/min/m de circonférence et de boîtes à mousse. La cuvette de rétention doit être équipée de déversoirs de mousse.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne le débit d'eau ainsi que la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement d'un réservoir ainsi que la protection du réservoir voisin menacé,
- l'attaque à la mousse du feu de la cuvette (surface de 1529 m² avec 1 bac déduit) avec un taux d'application réduit de 2,5 l/m²/min pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Ainsi le débit de pompage disponible doit être au moins égal à 315 m³/h et la quantité d'émulseur maintenue sur le site doit être au moins égale à 15 000 litres pour un émulseur de classe I utilisé à une concentration de 5%.

Les moyens de pompage doivent être assurés par deux sources d'énergie distinctes (thermique et électrique). La pression du réseau de distribution de solution moussante doit être au minimum de 10 bars.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les débits réels des moyens fixes du dépôt de fioul domestique doivent être vérifiés par un organisme agréé et tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées et de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Condition 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les conditions suivantes définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Condition 9.1.2. Contrôle annuel

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur selon des méthodes normalisées en vigueur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

.../...

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application du chapitre 1.6. Cependant, les contrôles inopinés ou non exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le contrôle annuel porte sur les émissions atmosphériques des deux TAC ainsi que sur les rejets aqueux en Seine et dans le réseau d'assainissement public, définis aux chapitres 3.2 et 4.3. Les résultats sont comparés aux valeurs limites fixées par le présent arrêté pour ces rejets.

CHAPITRE 9.2. - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Condition 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en continu. Les appareils de mesure en continu sont vérifiés, calibrés et entretenus régulièrement.

Les concentrations en poussières font l'objet d'une évaluation.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites en oxydes de soufre, oxydes d'azote et monoxyde de carbone sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite d'émission fixée à la condition 3.2.4.
- 97% des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97% sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Les appareils de mesure en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et d'un examen de leur fonctionnement.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an au contrôle annuel des émissions atmosphériques par un organisme agréé. Les mesures sur les métaux doivent porter également sur le mercure et le cadmium.

Les mesures de ce contrôle s'effectuent à 100% de la charge nominale et à 50% de celle-ci après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats de ces mesures devront être comparés aux valeurs limites d'émission définies à la condition 3.2.4 et aux résultats des mesures de l'exploitant.

Condition 9.2.2. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle par un organisme agréé des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement et en Seine.

Condition 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle) au moyen d'un réseau de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614). Le nombre de piézomètres et leur implantation doit permettre de caractériser la qualité de la nappe en amont, au droit et en aval hydraulique du site.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement de la nappe est vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans chaque piézomètre et font l'objet d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes est joint au rapport de surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3. - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Condition 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète.

...

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Condition 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque fin de semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de mesure de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.